

Règlement ministériel du 11 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix Bettembourg et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 0.900 – 10.500) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Cessange;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Hellange de l'A13 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Burange de l'A13 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Livange en provenance de la N31 et en direction de la Croix de Gaperich de l'A3 ;
- sur l'aire de service de Berchem sur l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Une déviation est mise en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur l'aire de Berchem en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Du vendredi 22.04.2016 20 :00 au lundi 25.04.2016 6 :00 ».

Art.3. A partir du 25 avril 2016 jusqu'au 5 juin 2016 en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A3 (PK 0.900 – 10.500) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch